

Zéro plastique dans les services de l'administration communale d'Uccle

Motion déposée par Mmes Aurélie Czekalski, Laurence Vandeputte, Céline Fremault, Messieurs Marc Cools, Emmanuel De Bock et Bernard Hayette, conseillers communaux

(motion adoptée à l'unanimité)

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2012 déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les détenteurs de déchets autres que ménagers;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets;

Vu la communication de la Commission relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées (COM (2013) 0761);

Vu la résolution législative du Parlement européen adoptée du 14 mars 2014 sur la proposition de directive;

Vu la position du Conseil du 4 mars 2015 (COD (2013) 0371) sur la proposition de la Commission relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées (COM (2013) 0761);

Vu le nouveau Plan de Gestion des Ressources et de Déchets (PGRD) et ses soixante (60) mesures. Le Plan met légalement en œuvre la politique régionale des déchets adopté le 22 novembre 2018 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer;

Considérant que la lutte contre le dérèglement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et des citoyennes et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir, à commencer par le niveau local;

Considérant les mesures prises par l'Union européenne de réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (plastiques à usage unique et appareils de pêche) suite à l'accord du mercredi 19 décembre 2018 entre les États de l'Union européenne et le Parlement européen sur la directive dite « plastiques à usage unique »;

Considérant que la pollution plastique est extrêmement grave. Elle cause entre autres des vortex de déchets dans les océans, le plus grand faisant 1,6 million de km². Au niveau européen, agir à la source permettrait d'éviter des dommages environnementaux dont le coût d'ici à 2030 s'élèverait à 22 milliards d'euros;

Considérant qu'aujourd'hui, les sacs et les bouteilles en plastique forment la majorité de déchets plastiques dans les mers européennes, ils y représentent plus de 70 % de l'ensemble des déchets;

Considérant que chaque année, près de 100 milliards d'unités de sacs en plastique à poignées sont consommées dans l'Union européenne et que si rien n'est fait ce chiffre est susceptible d'atteindre 111 milliards d'ici 2020;

Considérant que chaque Européen utilise en moyenne 200 sacs en plastique en un an et que chaque Belge en consomme 97 par an;

Considérant que, malgré la hausse du prix des ressources, le taux de recyclage ne serait actuellement que de 6,6% sans qu'aucune amélioration significative ne soit prévue dans les années à venir;

Considérant que 39 % des sacs en plastique sont incinérés et qu'un sac sur deux finit dans une décharge, risquant de s'envoler et d'atterrir dans l'environnement ;

Considérant l'étude publiée en 2015 par l'Agence nationale australienne pour la science qui conclut que 99 % des animaux marins auront ingéré du plastique d'ici 2050; que selon l'Institut français de recherche pour le développement, le plastique tue plus d' 1,5 million d'animaux chaque année;

Considérant que des produits à usage unique comme par exemples les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, le matériel de bureau, les seaux, les outillages, etc. ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement;

Considérant que des alternatives existent aux couverts, assiettes, pailles, mélangeurs, verres en plastique à usage unique qui peuvent être remplacés/fabriqués en matériaux plus durables;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques que, dans ce cas-ci, nous courons et faisons courir du fait de ne pas changer notre comportement;

Considérant que le tri des déchets est nécessaire à la préservation de la planète et que cela permet de faciliter le recyclage;

Considérant que des actions concrètes peuvent et doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec l'ensemble du personnel ; considérant que ces actions doivent être amplifiées pour tendre vers le zéro déchet;

Considérant qu'en tant qu'acteur public, la commune d'Uccle dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ; que la commune doit être acteur du changement, devenir une commune pilote;

Considérant que les services publics, les membres du Collège et du Conseil communal doivent montrer l'exemple, Décide :

Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux, et pour les sacs plastiques de respecter l'ordonnance d'interdiction adoptée en septembre 2018;

Article 2 : De demander à l'administration d'intensifier le tri des déchets en interne ; de demander aux services compétents d'initier un projet pilote de poubelles à tri sélectif dans l'espace public;

Article 3 : De demander au service communication de la commune d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation du public concernant les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive des produits et des sacs en plastique;

Article 4 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale d'Uccle en prévoyant :

- La création et l'application d'une charte de bonnes pratiques;
- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution éco-responsable pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie »;
- Désigner un conseiller ou une conseillère au sein de l'administration communale qui soit la personne de référence zéro plastique;
- La suppression de l'utilisation, au niveau des organes politiques de la commune, de bouteilles en plastique lors de toutes les réunions de ces organes.

Article 5 : De sensibiliser les commerçants d'Uccle aux recommandations de Bruxelles environnement^[1]

Article 6 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voie son utilisation de plastique diminuée voire supprimée;

Article 7 : De sensibiliser notamment les écoles, les centres hospitaliers et les centres sportifs à la problématique, de les impliquer dans cette action ; grâce par exemples à la promotion dans les établissements communaux de gourdes réutilisables ou de fontaines à eaux accessibles toute l'année.

Article 8 : Invite les écoles, les centres hospitaliers et les centres sportifs à mettre en œuvre dans les plus brefs délais le plan régional des déchets;

Article 9 : Invite tous les acteurs de la société à mettre en œuvre les mesures-clefs du plan^[2]

Article 10 : D'engager la commune dans ce projet de réduction de la quantité de déchets et d'utilisation de plastique à usage unique lors de tout événement public;

Article 11 : Invite la Ministre fédérale de l'Environnement à revoir l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant sur la fixation de normes de produits pour les emballages afin d'interdire les emballages plastiques surtout le territoire du Royaume de Belgique;

Article 12 : De demander au Gouvernement fédéral d'agir en concertation avec les Régions pour la concrétisation au niveau de l'ensemble de notre pays des dispositions prévues dans le projet de directive européenne sur les objets en plastique à usage unique;

Article 13 : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à la ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée notamment de la Qualité de Vie et de l'Environnement et à la ministre fédérale de l'Environnement.

[1] Encouragez les clients à emporter leurs sacs réutilisables ou d'autres alternatives. Cela peut se faire de différentes manières:

- N'offrez plus spontanément un sac au client, demandez-lui s'il en a un.
- Discutez-en avec votre client.
- Récompensez le client chaque fois qu'il se présente avec son sac dans votre magasin (p. ex. carte de fidélité, système d'épargne, réduction, etc.). Vous pouvez le faire de votre propre initiative ou vous associer avec d'autres commerçants du quartier, etc.
- Faites référence à la campagne de communication (articles dans les médias, affiches, etc.)
- Si vous faites de la publicité, indiquez dans votre dépliant qu'il faut emporter un sac

Mettez l'affiche et/ou l'autocollant à un endroit bien visible afin que le client s'en rappelle avant d'entrer dans votre magasin

[2] Soutenir et accompagner les initiatives citoyennes, associatives et communales du "zéro déchet" via des coachings-formations, des subsides, des outils pédagogiques.

1. Dans le secteur commercial, promouvoir l'achat en vrac, la réparation, le réemploi et garantir la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques.
2. Développer l'éducation à la gestion durable des ressources dans les écoles.
3. Diversifier et multiplier les systèmes de collectes assurés par les professionnels de la gestion des déchets afin d'éviter l'incinération des déchets et de favoriser le réemploi et le recyclage.
4. Accompagner les entreprises vers le "zéro déchet" via notamment le label "entreprise écodynamique".
5. Financer et accompagner les projets de réemploi et de recyclage des matériaux de construction sur les chantiers.